



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

16/12/2024

Le 16 décembre 2024, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Claude AUSSANT, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Michel POURTEAU, Jean-Robert VIGNOLLES.

Absents : Benoit ASNAR, Chantal BELLOCQ, Isabelle BERGES, Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Jean-Claude PARGADE.

Absents mais ayant donné pouvoir : Benoit ASNAR à Valérie CANDAU, Isabelle BERGES à Jean-Michel PORTEAU, Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT, Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE, Jean-Claude PARGADE à Jean-Robert VIGNOLLES.

Secrétaire de séance : Valérie CANDAU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Convention IRVE
2. Convention de mise à disposition de la salle Carnot au CocoTier (s)

RESSOURCES HUMAINES

3. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un informaticien avec la CCVO
4. Création d'un poste de rédacteur
5. Présentation du Rapport Social Unique 2023

FORÊT

6. Affouage 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

Virement de crédits n°5

1. DÉLIBÉRATION N° 2024 073 – Convention IRVE

Monsieur le Maire d'Arudy rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)

- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante a été lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37, Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,

DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

2. DÉLIBÉRATION N° 2024 074 – Convention de mise à disposition salle Carnot CocoTier (s)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Arudy met à disposition de l'association CocoTier(s) la salle Carnot pour développer un espace de vie social et un espace dédié à la mobilité.

Une première convention avait été signée en 2022 pour une durée de 1 an, renouvelée dans les mêmes termes en 2023, il convient de la renouveler à nouveau pour l'année 2025.

M. le Maire procède à la lecture du projet de convention qui reprend les mêmes termes que celle de 2024, hormis l'article 5 qui a été précisé.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler la mise à disposition de la salle Carnot à l'association CocoTier(s) selon les termes de la convention annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

3. DÉLIBÉRATION N° 2024 075 – Approbation d'une convention de MAD d'un informaticien avec la CCVO

M. le Maire indique que l'outil informatique est nécessaire au fonctionnement quotidien des services et qu'une veille constante est nécessaire pour que les installations fonctionnent correctement. Le même besoin s'observe dans toutes les collectivités.

Des discussions se sont tenues l'année dernière à propos du recrutement d'un informaticien en partenariat avec le CIAS et la CCVO.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

C'est pourquoi, la CCVO, la Commune et le CIAS ont réfléchi à recruter un informaticien mutualisé, selon les termes de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

L'organisation du temps de travail de l'agent pourrait être celle-ci :

- CCVO : 75%
- Commune : 20%
- CIAS : 5%

L'agent serait recruté à temps complet par la CCVO. Il relèverait de l'organisation administrative de la CCVO.

M. le Maire procède à la lecture du projet de convention de mise à disposition de l'agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention présentée,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention,
PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

4. DÉLIBÉRATION N° 2024 076 – Création d'un poste de rédacteur

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur territorial pour assurer les missions de responsable de gestion comptable.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial,

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

5. DÉLIBÉRATION N° 2024 077 – Présentation du Rapport Social Unique 2023

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique (RSU) qui remplace le bilan social établi précédemment par les collectivités. Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le RSU est transmis au Centre de gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années. Le RSU est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les points principaux du RSU 2023 sont les suivants :

- 1- **Les effectifs** : 38 agents présents au 31/12/2023, stable par rapport à 2022
 - **Par statut** : majorité de titulaires avec 84% des effectifs contre 16% pour les contractuels principalement en remplacement d'agents absents
 - **Par filière** : majorité d'agents dans la filière technique (66%) vient ensuite la filière administrative (19%) puis culturelle (6%) et enfin sociale, animation et police municipale (3%)
 - **Par catégorie** : Forte proportion d'agents de catégorie C (86%), 8% de catégorie B et 6% de catégorie A

- Taux d'emploi des personnes handicapées : 10,5% de travailleurs handicapés dont 100% de titulaires.
Nous ne payons plus de contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées depuis 2020.
- Par sexe : Forte proportion de femmes (59,4%) contre 40,6% d'hommes chez les fonctionnaires. 50% de femmes chez les contractuels. Emplois majoritairement occupés par des femmes en administratif et aux écoles, uniquement des hommes aux services techniques.
- Par âge : Age moyen des agents 50,2 ans – Beaucoup d'agents entre 50 et 59 ans (36,1%)

2- La formation :

En 2023, les agents sont partis en moyenne 2,3 jours en formation.
64% des agents permanents ont suivi une formation.

3- Le budget du personnel :

Les charges de personnel représentent 49,95% des dépenses de fonctionnement pour 1 547 582€ (54% en 2022)
On constate une baisse des heures supplémentaires rémunérées par rapport à 2022 (6 949€ contre 12 717€)

4- Le salaire moyen :

Il est de 2 553€ brut pour les hommes et de 2 300€ brut pour les femmes. Cet écart peut s'expliquer par une plus forte proportion d'heures supplémentaires rémunérées chez les hommes, notamment aux services techniques.

5- L'évolution professionnelle :

En 2023, ont été prononcés 2 promotions interne, 4 avancements de grade, 14 avancements d'échelon et 1 sanction disciplinaire.

6- Absentéisme :

Taux d'absentéisme global de 6,83%. 2 fonctionnaires en arrêt long (longue maladie ou longue durée). 1 contractuel absent pendant plusieurs mois.
Le coût global des absences représente 167 825€ en partie remboursés par notre contrat d'assurance statutaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L231-1 et L231-4,
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis du comité social territorial,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
PREND ACTE du Rapport Social Unique 2023.

6. DÉLIBÉRATION N° 2024 078 – Affouage 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant (cf. annexe 1) :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 14/10/2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 20.....- 20....., consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
4	à futaie irrégulière	17.84	892
54	à futaie irrégulière	9.82	1473
19	à futaie irrégulière	10.70	428

APPROUVE la suppression à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 inscrites au plan de gestion, les parcelles ci-dessous désignées car leur capital sur pied est trop faible :

UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)
5	à futaie irrégulière	14.90

Orientations de mise en marché :

UG voir tableau 1	Bois façonnés			Bois sur pied	
	Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
4					
54	X	X	X	X	X
19					

La destination finale des bois sera validée ultérieurement avec l'ONF après marquage par ses soins.

Dans le cas de délivrance de bois à la Commune, des garants de la bonne exploitation des bois sont désignés, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied. (Rappel des consignes de sécurité, etc...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE comme garants : Christophe COURTAND, Jean-Michel POURTEAU et Michel BEROT-LARTIGUE.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2024-073 à 2024-078

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valérie Candau", written in a cursive style.